

**PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION (CSA), À LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT (CPE), À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS CONTRACTUELS (CCP AC) DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE (UCA)
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 951-1-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 251-1 et suivants, les articles R. 211-503 à R. 211-584, et les articles R. 251-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 99-272 du 06/04/1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des CCP compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration (CA) de l'UCA n°2021-09-24-02 portant création et composition de la commission consultative paritaire des agents non titulaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration (CA) du 13/03/2026 n°2026-03-13-17 portant création du Comité social d'administration de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2025-478 portant sur les modalités de recours au vote électronique ;

ARRETE

Article 1 : Objet du scrutin et organisation

Il est organisé des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel au **Comité Social d'Administration (CSA)**, aux **Commissions Paritaires d'Etablissement (CPE)**, et aux **Commissions Consultatives Paritaires des Agents Contractuels (CCP AC)** de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

Les opérations électorales se dérouleront par voie électronique :

du jeudi 03 décembre 2026 – 08h00 (heure de Paris) au jeudi 10 décembre 2026 – 17h00 (heure de Paris)

Article 2 : Composition des collèges électoraux et sièges à pourvoir

2-1 CSA

Le CSA de l'UCA est présidé par le Président de l'Université et comprend le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines. Le CSA comprend également des représentants élus du personnel.

Le nombre de représentants du personnel est fixé à **10 titulaires et 10 suppléants**.

Ces représentants du personnel sont élus au **scrutin de liste**.

2-2 CPE

Les personnels sont répartis en trois groupes au sein de 9 collèges électoraux :

- Premier groupe : corps de la **filière ITRF**
 - fonctionnaires de catégorie A : **2 titulaires et 2 suppléants** ;
 - fonctionnaires de catégorie B : **2 titulaires et 2 suppléants** ;
 - fonctionnaires de catégorie C : **2 titulaires et 2 suppléants** ;
- Deuxième groupe : corps de la **filière AENES**
 - fonctionnaires de catégorie A : **2 titulaires et 2 suppléants** ;
 - fonctionnaires de catégorie B : **2 titulaires et 2 suppléants** ;
 - fonctionnaires de catégorie C : **2 titulaires et 2 suppléants** ;
- Troisième groupe : corps de la **filière bibliothèque**
 - fonctionnaires de catégorie A : **2 titulaires et 2 suppléants** ;
 - fonctionnaires de catégorie B : **2 titulaires et 2 suppléants** ;
 - fonctionnaires de catégorie C : **2 titulaires et 2 suppléants**.

Ces représentants du personnel sont élus au **scrutin de liste**.

2-3 CCP AC

Les agents non titulaires de l'UCA sont répartis en trois collèges électoraux établis par niveau de catégorie (A, B et C) de la fonction publique de l'État.

Le nombre de siège à pourvoir par collège est de :

- pour le collège de **catégorie A** : **3 titulaires + 3 suppléants** ;
- pour le collège de **catégorie B** : **1 titulaire + 1 suppléant** ;
- pour le collège de **catégorie C** : **2 titulaires + 2 suppléants**.

Ces représentants du personnel sont élus au **scrutin de sigle**.

Article 3 - Calendrier

- Ouverture du portail électeur de la solution de vote électronique (pour la création du compte électeur) : lundi 05 octobre 2026 ;
- Mise à disposition du code de vote sur l'ENSAP : à partir du 10/10/2026 ;
- Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi par les organisations syndicales (OS) : Jeudi 22 octobre 2026 – 17h00 (heure de Paris) ;
- Date limite d'information des OS par l'administration des candidatures inéligibles, le cas échéant : au plus tard le 30/10/2026 ;
- Date limite de transmission des rectifications nécessaires sur les candidatures par les OS à l'administration, le cas échéant : au plus tard le 02/11/2026 ;
- Affichage des listes électorales : au plus tard le 02/11/2026 ;

- Date limite de présentation des demandes d'inscription sur les listes électorales : dans les 8 jours qui suivent la publication des listes électorales. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale ;
- Publication des candidatures et professions de foi : au plus tard le 17/11/2026 ;
- Scellement des urnes : mercredi 02 décembre 2026 ;
- **Scrutin : du jeudi 03 décembre 2026 – 08h00 (heure de Paris) au jeudi 10 décembre 2026 – 17h00 (heure de Paris) ;**

Article 4 - Composition des collèges électoraux

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour du scrutin, soit le jeudi 03 décembre 2026.

4-1 CSA

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du CSA de l'UCA, tous les agents exerçant leurs fonctions à l'UCA.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du CSA de l'UCA, les conditions suivantes :

- Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire titulaire**, être **en position d'activité ou de congé parental** ou être **accueillis en détachement**, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n°2008-370 du 18/04/2008, ou de **mise à disposition** ;
- Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire stagiaire**, être **en position d'activité ou de congé parental**. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- Lorsqu'ils sont **agents contractuels** de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un **contrat à durée indéterminée** ou, **depuis au moins deux mois à la date du scrutin** (soit depuis le 03 octobre 2026), d'un **contrat d'une durée minimale de six mois** ou d'un **contrat reconduit successivement depuis au moins six mois**. En outre, ils doivent **exercer leurs fonctions** ou être en **congé rémunéré** ou en **congé parental** ;

Les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'établissement composante, Clermont Auvergne INP, ne sont pas électeurs au CSA de l'UCA.

4-2 CPE

Sont électeurs, tous les **personnels fonctionnaires** relevant des corps mentionnés à l'article 2-2 du présent arrêté et affectés dans l'établissement en **position d'activité** ou en **congé parental**.

4-3 CCP AC

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie donné, les agents contractuels remplissant les conditions suivantes :

1. justifier d'un **contrat à durée indéterminée** ou d'un **contrat d'une durée minimale de six mois** ou d'un **contrat reconduit successivement depuis au moins six mois**, en cours à la date du scrutin ;
2. être **en fonctions depuis au moins deux mois** à la date du scrutin (soit depuis le 03 octobre 2026), à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
3. être, à la date du scrutin, en **activité**, en **congé rémunéré** ou en **congé parental**.

Article 5 : Établissement des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Le Président de l'UCA établit une liste électorale par scrutin.

Les listes électorales seront publiées sur l'intranet des personnels (<https://www.uca.fr/elections/>), **au plus tard le 02/11/2026**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son **inscription dans les 8 jours qui suivent la publication des listes électorales**.

Dans ce même délai de 8 jours qui suivent la publication des listes électorales, et pendant 3 jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur les listes électorales.

Les formulaires de demande de rectification sont mis en ligne sur le portail élections. Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification des listes électorales sont transmises par voie électronique.

En sus, il est possible à toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur les listes électorales du/des scrutin(s) concerné(s) peut demander la rectification de cette/ces dernière(s) en adressant le formulaire de « demande de rectification » des listes électorales disponible à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Ce formulaire étant à adresser par voie électronique à l'adresse : elections@uca.fr.

Les événements prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au 1er décembre 2026 et avant le scellement de l'urne. Les adjonctions et radiations d'électeurs sont effectuées par voie dématérialisée.

Article 6 - Conditions d'éligibilité et recevabilité des candidatures

Seules les organisations syndicales représentant les agents publics remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique¹ peuvent faire acte de candidature.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Le cas échéant, ces organisations devront indiquer la répartition des sièges intervenant entre elles.

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, à l'exception :

- **pour le CSA** :
 - des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
 - des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
 - les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral².
- **pour les CPE** :
 - des fonctionnaires en congé longue durée ;

¹Article L211-1 du code général de la fonction publique : « Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. »

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

²Article L6 du code électoral : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

- les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral² ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Le Président de l'Université vérifie **la recevabilité de la candidature et l'éligibilité des candidats**.

La DAI, la DRH et la référente des élections professionnelles 2026, Sandra DEPLANCHE, sont habilités à juger de la recevabilité de la candidature et de l'éligibilité des candidats, pour le compte du Président de l'Université.

L'inéligibilité d'un/des candidat(s) doit être constatée dans un délai de 8 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, **soit jusqu'au vendredi 30 octobre 2026**. Le délégué de la liste en question est alors contacté. Celui-ci dispose d'un délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai de 8 jours mentionné ci-dessus pour transmettre les modifications nécessaires, **soit jusqu'au lundi 02 novembre 2026**.

À défaut de rectification, il est appliqué les dispositions suivantes :

- pour le **CSA**, les candidats inéligibles seront rayés des listes concernées. Les listes devront néanmoins satisfaire à la condition de comprendre un nombre de noms au moins égal aux 2/3 des sièges de représentants des personnels titulaires et suppléants à pourvoir, et respecter, sur le nombre candidats, les parts respectives de Femmes et d'Hommes telles de définies au présent article ;
- pour les **CPE**, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Concernant le **CSA**, chaque liste de candidats comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers (soit 14 personnes) et au plus au nombre de sièges de représentants des personnels titulaires et suppléants (soit 20 personnes) à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Les candidats doivent être rangés par ordre préférentiel.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CSA, **soit 55% de femmes et 45% d'hommes**.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Concernant les **CPE**, chaque **liste de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps**, et comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend **un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernées**.

Lorsque l'application de la disposition précédente n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

La part respective de femmes et d'hommes au sein de chaque catégorie et groupe de corps est la suivante :

	ITRF	AENES	Personnels de bibliothèques
A	49% de femmes 51% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 2 femmes + 2 hommes Soit 1 femme + 3 hommes	85% de femmes 15% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 3 femmes + 1 homme Soit 4 femmes + 0 homme	70% de femmes 30% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 3 femmes + 1 homme Soit 2 femmes + 2 hommes
B	67% de femmes 33% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 2 femmes + 2 hommes Soit 3 femmes + 1 homme	94% de femmes 6% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 3 femmes + 1 homme Soit 4 femmes + 0 homme	79% de femmes 21% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 3 femmes + 1 homme Soit 4 femmes + 0 homme
C	67% de femmes 33% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 3 femmes + 1 homme Soit 2 femmes + 2 hommes	88% de femmes 12% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 3 femmes + 1 homme Soit 4 femmes + 0 homme	82% de femmes 18% d'hommes 2 titulaires + 2 suppléants Soit 3 femmes + 1 homme Soit 4 femmes + 0 homme

Concernant les **CCP AC**, s'agissant d'un scrutin de sigle, les organisations syndicales doivent remplir les conditions mentionnées à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique mentionné ci-dessus.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature pour un même scrutin.
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité au regard de l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique, le Président de l'Université doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués des candidatures concernées.

Article 7 – Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidats ou les candidatures sur sigle sont déposées, **au plus tard, le jeudi 22 octobre 2026 – 17h00 (heure de Paris)**.

Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, leur logo et leur profession de foi par voie électronique via l'appli CANDELEC, et à défaut, selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 24/04/2026 susmentionné.

Dans le cadre des scrutins de liste, les **déclarations individuelles de candidature** originales et signées manuscritement par chaque candidat sont à remettre en main propre **au plus tard, le jeudi 22 octobre 2026 – 17h00 (heure de Paris)** :

- soit à la **Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)** (Villa Morand – RDC – 49, boulevard François Mitterrand – 63000 Clermont-Ferrand), aux horaires d'ouverture du service ;
- soit auprès de Sandra DEPLANCHE (Campus des Cézeaux – Bâtiment CASIMIR – 19, avenue Blaise Pascal ou 24, avenue des Landais – 63170 Aubière), pendant ses horaires de travail.

Il sera procédé à la **publication des candidatures** et, le cas échéant, des professions de foi **au plus tard le 17 novembre 2026** après tirage au sort de l'ordre d'affichage.

Le tirage au sort se tiendra le mercredi 04 novembre 2026 – 09h00 – Salle de réunion de la Présidence (Villa Morand – RDJ – 49, boulevard François Mitterrand – 63000 Clermont-Ferrand), en présence des délégués et délégués suppléants de liste.

Article 8 - Modalités relatives au scrutin

8.1 Vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive du vote électronique.

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations.

La solution informatique conçue, développée et maintenue par le prestataire VOXALY DOCAPOSTE pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante confiée au groupement solidaire CAPRIOR – ITEKIA.

Les modalités de fonctionnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre de la solution de vote électronique par internet sont développées au sein de l'arrêté du 24/04/2026 susmentionné.

8.2 Cellule d'assistance

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 24/04/2026 susmentionné, une cellule d'assistance de niveau 1 est créée au sein de l'UCA comprenant :

- la référente des élections professionnelles 2026 ;
- un(e) représentant(e) de la DAI de l'UCA ;
- un(e) représentant(e) de la DRH de l'UCA ;
- un(e) représentant(e) de la DSI de l'UCA.

8.3 Bureaux de vote électronique

Il est créé un bureau de vote électronique par scrutin, soit 13 bureaux de vote électronique (BVE) au niveau de l'UCA. Ces derniers sont rattachés à un bureau de centralisation du vote électronique (BCVE) comme indiqué aux articles 9 à 13 de l'arrêté du 24/04/2026 susmentionné.

Chaque BVE est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, le cas échéant, désignés par l'UCA, ainsi que des délégués de liste et leurs suppléants dans le scrutin considéré.

Les membres des bureaux de vote sont soumis à une obligation de confidentialité et de neutralité.

8.4 Accès au site de vote, authentification des électeurs et déroulement des opérations électorales

Le site de vote est accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet.

La notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales est mise en ligne sur la solution de vote électronique. Elle est également communiquée aux électeurs dans le cadre de l'espace numérique sécurisé de l'agent public pour les agents disposant d'un compte ENSAP, au plus tard le 17 novembre 2026.

Les moyens d'authentification comprennent :

- un identifiant de vote correspondant à l'adresse électronique professionnelle de l'électeur ;
- un mot de passe élections est défini par l'électeur ;
- un code de vote nécessaires aux opérations de vote mis à disposition des électeurs sur leur compte ENSAP à partir du mois d'octobre et reste disponible jusqu'à la fin de la période de vote.

Un réassort du code de vote sera possible pendant la période de vote via le dispositif FRANCECONNECT ou par la réponse à une question défi et la communication du numéro d'inscription au répertoire (NIR) ou du numéro d'identification de l'éducation nationale (NUMEN) de l'électeur.

Les articles 24 à 30 de l'arrêté du 24/04/2026 susmentionné précisent le déroulement des opérations électorales.

8.5 Contrôle et scellement du système de vote

Il est procédé au scellement de la solution de vote électronique la veille de l'ouverture du scrutin conformément aux articles 14 à 16 de l'arrêté du 24/04/2026 susmentionné.

8.6 Opérations de vote

Le vote électronique sera ouvert **du jeudi 03 décembre 2026 – 08h00 (heure de Paris) au jeudi 10 décembre 2026 – 17h00 (heure de Paris).**

L'électeur n'ayant pas accès à un équipement informatique dispose de la possibilité :

- de voter sur un équipement informatique d'un autre électeur appartenant au même service ou au même établissement dans le respect du secret du scrutin ;
- d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'Université et accessible pendant les heures de service.

Les localisations des salles munies de postes informatiques en accès libre dédiées aux élections professionnelles pendant la période de vote seront indiquées ultérieurement dans un arrêté complémentaire.

L'Université s'assurera que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

8.7 Dépouillement des urnes

Les opérations de dépouillement s'inscrivent dans le cadre des articles 31 à 34 de l'arrêté du 24/04/2026 susmentionné.

8.8 Mode de scrutin

Les représentants du personnel au **CSA** de l'UCA sont élus au **scrutin de liste** à un tour à la **représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la **règle de la plus forte moyenne, sans panachage**.

Les représentants du personnel aux **CPE** de l'UCA sont élus au **scrutin de liste** à un tour à la **représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la **règle de la plus forte moyenne**.

Les représentants des personnels à la **CCP AC** de l'UCA sont élus au **scrutin de sigle** à un tour à la **représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la **règle de la plus forte moyenne**.

Chaque électeur ne peut voter que pour une organisation syndicale.

8.9 Décompte des voix et attribution des sièges

- **CSA**

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le nombre de voix attribué à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent la plus forte moyenne.

Lorsque, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du CSA de l'établissement. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

- **CPE**

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le nombre de voix attribué à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent la plus forte moyenne.

Lorsque, pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

- CCP AC

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des candidatures.

Le nombre de voix attribué à chaque organisation syndicale est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque organisation syndicale autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux organisations syndicales qui comportent la plus forte moyenne.

Lorsque, pour l'attribution d'un siège, des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces organisations ont le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation.

Article 9 – Durée du mandat

Les représentants des personnels au CSA, aux CPE et aux CCP AC de l'UCA sont élus pour une durée de **4 ans**.

Article 10 – Proclamation des résultats

Le bureau de vote proclame, sans délai, les résultats du scrutin.

Les résultats, ainsi que la répartition des sièges, seront publiés le vendredi 11 décembre 2026.

Article 11 – Campagne électorale

L'Université assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

Un arrêté complémentaire viendra préciser les modalités de la campagne électorale.

Article 12 – Modalités de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

Article 13 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d’affichage dans les bâtiments de l’UCA, de même que sur le site intranet dédié aux élections (<https://www.uca.fr/elections/>).

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand,

Pour le Président, par délégation, le Directeur
Général des Services
David ZUROWSKI



Le 13 octobre 2026



Le 13 octobre 2026

Modalités de recours : En application de l’article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.